

Référence : C.N.157.2024.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉQUATEUR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 2 mai 2024.

(Traduction) (Original : espagnol)

Note n° 4-2-62/2024

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU et a l'honneur de lui faire part de la promulgation et de l'entrée en vigueur du décret exécutif n° 250, en date du 30 avril 2024, dont une copie est jointe, par lequel le Président constitutionnel de la République, Daniel Noboa Azín, décrète l'état d'urgence dans les provinces d'El Oro, de Guayas, de Los Ríos, de Manabí et de Santa Elena, en raison de la persistance du conflit armé interne et à la demande du Ministère de la défense, au vu des rapports du commandement conjoint des forces armées.

L'état d'urgence a été décrété en raison des faits décrits dans le préambule du décret exécutif n° 250, notamment l'escalade des hostilités et la nécessité de mener des opérations de combat tactique contre les groupes armés organisés dans les provinces d'El Oro, de Guayas, de Los Ríos, de Manabí et de Santa Elena, dans le cadre de la restriction du droit à l'inviolabilité du domicile.

Par conséquent, conformément au décret exécutif n° 250, les droits suivants sont temporairement suspendus ou restreints :

- Article 4 : suspendre le droit à l'inviolabilité du domicile dans les provinces d'El Oro, de Guayas, de Los Ríos, de Manabí et de Santa Elena. Le droit à l'inviolabilité du domicile sera suspendu pour que les forces armées et la police nationale puissent procéder à des inspections, à des perquisitions et aux saisies correspondantes pour localiser et fouiller les lieux où se cachent les personnes appartenant à des groupes armés organisés, ainsi que saisir le matériel ou les instruments utilisés dans la commission d'infractions, l'objectif étant de démanteler et de neutraliser les menaces en cours ou futures.

En conséquence, les droits qui sont temporairement suspendus en application du décret exécutif n° 250 sont les droits énoncés dans l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹ Le texte du décret exécutif n° 250 du 30 avril 2024 de la République de l'Équateur, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 250, l'état d'urgence sera en vigueur pendant soixante jours à partir du 30 avril 2024.

En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente de l'Équateur prie donc respectueusement le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation de bien vouloir informer tous les autres États qui sont parties au Pacte de la promulgation et de l'entrée en vigueur du décret exécutif n° 250.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 2 mai 2024

Le 8 mai 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'N' with a horizontal line underneath.